



## Décision

Vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

vu l'art. 51 al. 4 de l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 stipulant que les enseignants réguliers du secondaire premier degré ne reçoivent aucune rémunération pour les trois ou six premières périodes de remplacement dans leur école s'ils enseignent au moins 12 périodes hebdomadaires, respectivement 20 périodes au moins ;

vu la demande de la CODICOVAR de tenir compte des particularités du cycle d'orientation (CO) et de pouvoir gérer de manière pragmatique les remplacements effectués par les enseignants dans l'établissement où ils sont engagés ;

considérant l'organisation particulière du CO qui appelle à de nombreux remplacements internes tout au long de l'année scolaire afin d'assurer la présence d'un enseignant face aux élèves lors de toute activité particulière (culture, sport, santé, religion, camps, formations continues, etc.) ;

vu le préavis de l'Administration cantonale de finances ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

### **le Département de l'éducation, de la culture et du sport**

#### **d é c i d e**

que les Directions du CO tiennent un décompte des périodes de travail des enseignants en bonus ou en malus lors des activités particulières avec les élèves (présence supplémentaire ou remplacements internes). Cas échéant, le temps de travail pour ce type de motif fait partie du mandat global annuel et n'est pas rémunéré en sus du salaire ordinaire.

Cependant, lorsqu'un enseignant engagé dans l'établissement effectue une suppléance qui aurait pu être prise en charge par un remplaçant externe (maladie, accidents, congés spéciaux,...), il est tenu compte des périodes de remplacement interne déjà effectuées pour le décompte des 3 ou 6 périodes dues à son établissement chaque semestre (respectivement s'il est engagé entre 12 et 20 périodes hebdomadaires ou entre 20 et 26 périodes, selon l'art. 51 al. 4 de l'ordonnance sur le traitement).

Sur la base de son décompte, le Directeur indique sur la feuille de remplacement d'un enseignant engagé s'il a déjà effectué des remplacements internes et le nombre de périodes effectuées (de 1 à 6).

Le Service de l'enseignement tiendra compte de cette indication pour stipuler à la Section des traitements le nombre de périodes de remplacement à rémunérer.

Sur demande du Service de l'enseignement, l'inspecteur scolaire contrôle l'adéquation du décompte de la Direction et des indications apportées sur les feuilles de remplacement.

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (2<sup>e</sup> semestre scolaire).

**Date** 30 novembre 2012 JFL/DT



**Claude Roch**  
Conseiller d'État

**Distribution** 1 extr. SE  
1 extr. SRH  
1 extr. ACF  
1 extr. IF